



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°33-2023-262

PUBLIÉ LE 28 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

PREFECTURE DE LA GIRONDE / DCL - Pôle Juridique

33-2023-12-28-00002 - Arrêté portant exercice du droit de dérogation
reconnu au Préfet (2 pages)

Page 3

PREFECTURE DE LA GIRONDE

33-2023-12-28-00002

Arrêté portant exercice du droit de dérogation
reconnu au Préfet



**PRÉFET
DE LA GIRONDE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté et de la légalité
Bureau des dotations et des finances locales**

**Arrêté portant exercice du droit de dérogation
reconnu au Préfet**

Le Préfet de la Gironde
Officier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le décret n°2021-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique;

VU le décret n°2018-54 du 25 juin 2018 modifié relatif aux subventions de l'État pour des projets d'investissement ;

VU le décret du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation du Préfet ;

VU le décret du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Étienne GUYOT, préfet de la région Nouvelle-Aquitaine, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud-Ouest, préfet de la Gironde ;

VU l'arrêté du 12 novembre 2019 pris pour l'application de l'article 6 du décret n°2018-514 du 25 juin 2018 relatif aux subventions de l'État pour les projets d'investissement ;

VU l'arrêté du 20 décembre 2013 relatif aux seuils de visa des actes juridiques à compter du 1^{er} janvier 2014 ;

VU l'arrêté modifié du 26 juillet 2019 relatif aux règles de comptabilité budgétaire de l'État

VU la circulaire NOR : IOMB2236543J relative à la composition et aux règles d'emploi des dotations et des fonds de soutien à l'investissement en faveur des territoires en 2023 ;

VU l'arrêté préfectoral en date du 30 janvier 2023 portant délégation de signature à Mme Aurore LE BONNEC, secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

VU la demande de subvention déposée par le Conseil Départemental en date du 26 décembre 2023 pour son projet de rénovation énergétique du collège de Parempuyre ;

Considérant l'existence de circonstances locales qui ont conduit le Conseil Départemental à suspendre le projet de réhabilitation de la Tour Aquitaine pour des raisons financières et à lui substituer l'opération de restructuration du collège de Parempuyre ;

Considérant que le projet de restructuration du collège de Parempuyre répond à un motif d'intérêt général qui justifie de déroger au principe de non-commencement des travaux ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture de la Gironde ;

4b, esplanade Charles-de-Gaulle
33000 Bordeaux
Tél : 05 56 90 60 60

1/2

ARRÊTE

Article premier :

En application de l'article 1^{er} et 2 du décret n°2020-412 du 8 avril 2020 relatif au droit de dérogation reconnu au préfet, la subvention relative à la rénovation énergétique du collège de Parempuyre au titre de la Dotation de soutien à l'investissement des Départements (DSID) peut-être attribuée par dérogation à la règle de non-commencement des travaux.

Article 2 : Voies de recours

Conformément aux dispositions de l'article R421-5 du code de justice administrative, la notification du présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Bordeaux.

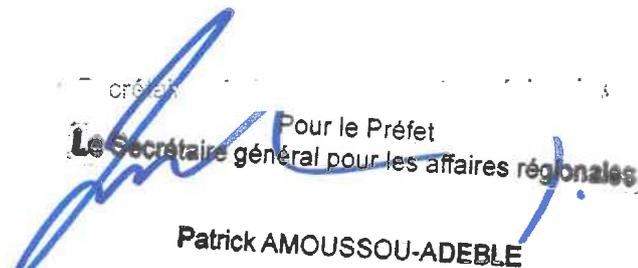
Ce recours juridictionnel doit être déposé au plus tard avant l'expiration du 2^e mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du 2^e mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique) devant le tribunal administratif de Bordeaux, soit par voie postale au 9, rue Tastet – BP947- 33063 BORDEAUX, soit par l'application informatique Télérecours citoyen accessible par le site internet www.telerecours.fr ;

Article 3 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture de la Gironde est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Gironde.

Bordeaux, le 28 DEC. 2023

Le préfet,


Pour le Préfet
Le Secrétaire général pour les affaires régionales
Patrick AMOUSSOU-ADEBLE